

Aiacciu, u 05/02/2026

Contribution de la Collectivité de Corse sur le  
projet de projet d'aménagement d'une micro-  
centrale hydroélectrique et une prise d'eau sur le  
fleuve Tàravu

Communes de PALNECA et CUZZA  
Procédure de consultation du public parallélisée

La présente contribution est formulée par la **Collectivité de Corse** dans le cadre de la procédure de participation du public par voie de consultation électronique, organisée concomitamment à l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions des articles **L.123-19-1 à L.123-19-8, R.123-1 à R.123-46, L.181-10 et R.181-1 et suivants** du Code de l'environnement.

Elle porte sur le projet d'aménagement d'une microcentrale hydroélectrique et d'une prise d'eau sur le fleuve Tàravu, situé sur les communes de Palneca et de Cuzzà.

Pour mémoire, le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé par la **SAS Entreprise CICCOLINI** auprès du guichet unique de l'eau de la Corse-du-Sud le **20 février 2025**. Il a été déclaré complet et recevable le **10 octobre 2025**.

La consultation du public par voie électronique est ouverte du **6 novembre 2025 au 6 février 2026**, en application de l'arrêté préfectoral **n° 2A-2025-10-23-00002**.

Cette contribution est produite au titre des compétences de la Collectivité de Corse en matière :

- d'aménagement et de développement durable du territoire,
- de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- de préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité,
- de transition énergétique.

Elle vise à porter à la connaissance du commissaire enquêteur et du préfet de Corse-du-Sud les éléments d'analyse issus des services et opérateurs de la Collectivité de Corse, afin d'éclairer l'appréciation globale du projet au regard de l'intérêt général.

## Synthèse de l'avis de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse reconnaît l'intérêt général attaché au développement des énergies renouvelables et, plus particulièrement, à la filière hydroélectrique. En effet, celle-ci constitue un levier important de la transition énergétique et de l'autonomie énergétique de l'île, conformément aux orientations de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

Toutefois, l'examen du projet de microcentrale hydroélectrique sur le fleuve Tàravu fait apparaître, à ce stade, des **enjeux environnementaux, territoriaux, réglementaires et socio-économiques particulièrement sensibles**, liés notamment au caractère exceptionnel et à la forte valeur patrimoniale du fleuve, ainsi qu'aux engagements publics déjà pris sur ce territoire.

Les analyses conduites par les services mettent en évidence :

- des **risques significatifs d'atteinte à la continuité écologique, aux habitats et aux espèces protégées**, dans un contexte de forte exigence réglementaire ;
- des **interrogations quant à la compatibilité du projet avec les documents de planification opposables**, notamment avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse et avec le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- des **enjeux de gouvernance territoriale**, le projet s'inscrivant dans une vallée faisant l'objet d'un projet de territoire structurant fondé sur la préservation et la valorisation durable du fleuve ;
- des **incertitudes persistantes**, tant sur le plan technique que juridique, notamment au regard de l'analyse des impacts cumulés, du changement climatique et de la maîtrise foncière.

Dans ce contexte, et dans l'attente de l'élaboration d'une doctrine territoriale partagée en matière d'énergie à l'échelle de la Corse, **la Collectivité de Corse estime que le projet ne peut, en l'état, faire l'objet d'un avis conclusif.**

La Collectivité de Corse considère en revanche qu'un **approfondissement des études et des échanges** est indispensable, afin de :

- mieux objectiver les impacts environnementaux et hydrologiques, y compris à long terme et dans un contexte de changement climatique ;
- préciser les modalités de gouvernance du projet, en associant étroitement l'ensemble des collectivités et acteurs du territoire concerné ;
- s'assurer de la compatibilité du projet avec les orientations stratégiques et réglementaires applicables, ainsi qu'avec les engagements territoriaux existants.

Enfin, les éléments issus des analyses conduites par l'ensemble des services soulignent la nécessité d'une évaluation globale et cumulative des impacts des différents projets de microcentrales envisagés à l'échelle du bassin versant, intégrant conjointement les incidences sur la biodiversité, l'hydrologie et la dynamique sédimentaire.

Une telle approche apparaît indispensable au regard des enjeux identifiés, mais n'est pas disponible dans les documents soumis à consultation du public

La production de l'ensemble de ces éléments permettra à la Collectivité de Corse de se prononcer ultérieurement, et de manière éclairée, sur le projet et sur sa compatibilité avec l'ensemble des enjeux précités.

## **1. Présentation synthétique du projet**

Le projet soumis à enquête publique prévoit la création d'une microcentrale hydroélectrique comprenant notamment :

- une prise d'eau en lit mineur,
- un ouvrage de dérivation,
- un tronçon court-circuité,
- une conduite forcée enterrée,
- un bâtiment technique et un ouvrage de restitution.

Bien que qualifiée de « *microcentrale* », celle-ci implique des aménagements permanents, entraînant des modifications du régime hydrologique et hydromorphologique du fleuve Tàravu.

## **2. Rappel du contexte territorial et environnemental spécifique dans lequel s'inscrit le projet : le fleuve du Tàravu**

### **A. Un fleuve à très haute valeur écologique**

Le fleuve Tàravu se caractérise par une hydrologie encore largement naturelle, une continuité écologique fonctionnelle et une grande diversité d'habitats aquatiques et rivulaires.

Le secteur concerné par le projet est marqué par la présence :

- D'une zone Natura 2000 à proximité du projet.
- De deux réservoirs biologiques, identifiés au SDAGE, à 200 mètres seulement en amont du seuil du projet.
- D'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I au droit du projet.
- D'une réserve de pêche (cours d'eau Saint Antoine), en amont du projet, mais dont la pérennité dépend de la libre circulation des poissons en aval.
- du périmètre du **Parc naturel régional de Corse**, au droit du projet.
- D'une masse d'eau concernée par les objectifs de bon état écologique de la Directive Cadre sur l'Eau, au droit du projet.
- D'espèces patrimoniales, remarquables et protégées, dont :
  - Truite macrostigma (*Salmo trutta macrostigma*),
  - Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*),
  - Salamandre de Corse (*Salamandra Corsica*),
  - Euprocte de Corse (*Euproctus Montanus*),
  - Discoglosse corse (*Discoglossus montalentii*).
  - Le Lézard de Bédriaga (*Archeolacerta bedriagae*)
  - Le Lézard Tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*)

Le projet impacte plusieurs habitats naturels d'intérêt, notamment :

- Aulnaie riveraine – habitat prioritaire Natura 2000 (92A0.4)
- Chênaie verte – habitat prioritaire (9340.12)
- Frênaie alluviale et pionnière, zones humides associées.

Le projet intersecte également plusieurs zones humides caractérisées par des espèces hygrophiles sensibles (Carex, Osmunda).

Au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Corse, le Tàravu fait partie des **zones d'action prioritaire** pour l'anguille et l'ensemble de son bassin versant de **zones d'action à long terme**.

De plus, le Tàravu est classé **Espace Naturel Sensible** à travers sa **labellisation « Site Rivières Sauvages » et inscrit au schéma territorial des Espaces Naturels Sensibles de Corse 2025-2034**.

Ces éléments appellent un niveau **d'exigence réglementaire renforcé** justifié par un contexte environnemental très riche et préservé, mais éminemment fragile et vulnérables aux actions anthropiques affectant directement le lit du fleuve.

**Le Tàravu relève d'objectifs de très bon état écologique au titre de la Directive Cadre sur l'Eau et constitue un cours d'eau de référence pour l'évaluation de l'état écologique des rivières corses.**

#### **B. Un fleuve support d'un projet de territoire structurant**

Depuis plus de dix ans, la vallée du Tàravu fait l'objet d'un projet de territoire porté par la Collectivité de Corse, reposant sur :

- La restauration et la gestion intégrée du cours d'eau ;
- La préservation de la naturalité du fleuve ;
- La valorisation culturelle, pédagogique et touristique.

Ce projet s'est traduit par :

- **L'obtention et le renouvellement du label « Sites Rivières Sauvages » :**

En 2017, le **Tàravu** a obtenu le label « **Sites Rivières Sauvages** », sur le linéaire compris entre sa source et l'amont immédiat du plan d'eau créé par le seuil de la microcentrale hydroélectrique de Calzola. Ce label, renouvelé depuis au niveau 3, correspond au niveau d'exigence le plus élevé du référentiel de labellisation. A ce jour, sur la trentaine de rivières labélisées, seulement trois, bénéficient d'un tel niveau de labellisation.

La labellisation repose sur un référentiel contractuel fondé sur des critères stricts de naturalité, d'absence d'artificialisation et de maintien des processus écologiques naturels. Elle implique des obligations de résultat en matière de non-dégradation des milieux, toute altération, même localisée, étant susceptible de remettre en cause son maintien. La limite aval du périmètre labellisé a d'ailleurs été volontairement arrêtée au niveau du plan d'eau du barrage de Calzola, ce type d'aménagement excluant par principe les tronçons concernés de la labellisation.

La réalisation d'une microcentrale hydroélectrique implique la mise en place d'aménagements pouvant ne pas être compatibles avec les exigences du référentiel du label, notamment en matière de naturalité des milieux et de maintien de la continuité écologique, laquelle constitue un principe structurant du réseau « **Sites Rivières Sauvages** ». De tels aménagements pourraient ainsi affecter les conditions de non-dégradation prévues par le contrat de labellisation.

Dans ce contexte, le projet tel qu'il est envisagé s'avère incompatible avec les conditions de maintien du label « **Sites Rivières Sauvages** » pour le Tàravu, au regard des obligations contractuelles associées et des critères d'éligibilité applicables au périmètre labellisé.

- **Des investissements publics importants visant la protection et la valorisation durable du fleuve, dans le cadre d'une gouvernance partenariale reconnue :**

La **Collectivité de Corse**, compétente en matière de gestion équilibrée des ressources en eau, assure la mise en œuvre du label « Sites Rivières Sauvages » sur le Tàravu. À ce titre, elle est structure porteuse du label, maître d'ouvrage du programme d'actions associé bénéficiant d'une Déclaration d'Intérêt Général, et animatrice de la marque territoriale.

La démarche repose sur une gouvernance partenariale structurée, pilotée par la Collectivité de Corse, associant collectivités, services de l'État, acteurs socio-professionnels, associations et riverains. Ce modèle concerté et transparent est aujourd'hui reconnu, en France, comme une référence en matière de gestion durable d'un bien commun.

Depuis plus de dix ans, près de 4 M€ ont été investis dans la restauration et la valorisation de la vallée du **Tàravu**. Un nouveau programme pluriannuel sur cinq ans prolonge cette dynamique, représentant 915 000 € HT en investissement, 443 850 € HT en fonctionnement et environ 1 000 hommes jour par an, auxquels s'ajoutent les contributions des collectivités locales.

Le programme s'articule autour de trois piliers : la restauration des milieux, la protection écologique et les suivis scientifiques, ainsi que la valorisation culturelle, pédagogique, identitaire et touristique. Les actions de restauration ont permis d'améliorer durablement la qualité de l'eau, de prévenir les pollutions et de restaurer les sites à usages récréatifs.

La protection écologique repose sur des suivis scientifiques réguliers des milieux et des espèces. Le Tàravu, traverse des zones naturelles protégées, notamment dans des secteurs classés **Natura 2000** et **ZNIEFF**, il fait donc l'objet d'une vigilance constante.

Par ailleurs, la lutte contre les espèces invasives (notamment la renouée du Japon), a permis de préserver les espaces remarquables et les exploitations agricoles.

Enfin, le Tàravu constitue un fleuve de référence pour l'étude des effets du changement climatique, rôle qui serait remis en cause par tout aménagement altérant son fonctionnement naturel.

- **La création d'une marque de territoire « Tàravu – Una vaddi in làscita - Une vallée en héritage » :**

Cette marque, inféodée au label, structure :

- l'identité territoriale ;
- la valorisation touristique douce ;
- l'économie locale ;
- l'appropriation sociale du fleuve.

Aussi, la remise en cause de la naturalité du fleuve fragiliserait durablement cette dynamique collective, particulièrement bien adaptée à un territoire rural corse, non pas fermé sur lui-même, mais orienté vers un développement cohérent avec les espaces urbains à proximité.

### **3. Analyse du projet au regard des enjeux environnementaux et hydrologiques**

#### **A. Analyse des impacts sur l'hydrologie, hydromorphologie et qualité de l'eau**

**L'examen du dossier met en évidence des insuffisances dans la caractérisation du fonctionnement hydrologique du cours d'eau.** Les éléments transmis ne permettent pas d'établir une reconstitution fiable des débits, les débits d'étiage apparaissant sous-estimés et les projections climatiques n'étant pas intégrées, alors même que leurs effets sont déjà perceptibles sur les cours d'eau corses et reconnus comme facteurs aggravants de vulnérabilité.

Le pétitionnaire indique respecter le débit réservé réglementaire. Toutefois, **le respect du seuil réglementaire minimal ne permet pas, à lui seul, de garantir un débit écologiquement fonctionnel.** En l'état, aucune démonstration hydrobiologique spécifique aux espèces et habitats locaux n'est produite, ce qui ne permet pas d'établir que le débit réservé proposé est compatible avec le maintien des fonctionnalités écologiques, notamment en période d'étiage et dans un contexte de changement climatique.

Par ailleurs, **le dossier ne comporte pas d'analyse hydraulique approfondie en situation de crue. Les risques liés aux embâcles, à l'érosion des berges et aux dommages potentiels aux ouvrages apparaissent insuffisamment documentés.**

**Le projet envisagé modifie le profil en long, crée une zone de stagnation et de forte accélération des écoulements, et risque de modifier profondément le transport sédimentaire, en perturbant les écoulements et en piégeant les sédiments au niveau du barrage.** Ces modifications pourraient engendrer des déséquilibres morphodynamiques, notamment une accumulation instable de sédiments en amont et une érosion accrue du lit et des berges en aval, en particulier lors des épisodes de crue. Les dispositifs de gestion sédimentaire proposés ne sont pas, en l'état, étayés par une démonstration de leur efficacité.

Enfin, **la création d'un plan d'eau est susceptible d'entraîner un échauffement des eaux, des phénomènes d'eutrophisation et une altération des caractéristiques physico-chimiques, tant dans la retenue que dans le tronçon court-circuité et en aval de la restitution.** Ces évolutions sont de nature à interroger la compatibilité du projet avec le maintien des fonctions écologiques du cours d'eau et avec le rôle de fleuve de référence du Tàravu.

Afin de permettre une appréciation complète et étayée des impacts hydrologiques, hydromorphologiques et sur la qualité de l'eau du projet, des compléments apparaissent nécessaires, portant notamment sur :

- une reconstitution hydrologique fiable intégrant des séries de données représentatives et des scénarios climatiques prospectifs ;
- une justification hydrobiologique du débit réservé proposé, fondée sur les besoins écologiques des espèces et habitats locaux ;
- une analyse hydraulique en crue permettant d'évaluer les risques d'embâcles, d'érosion et de dommages aux ouvrages ;
- une analyse détaillée des impacts sur le transport sédimentaire et la morphodynamique du cours d'eau, assortie de mesures de gestion et de suivi adaptées ;
- une évaluation des risques thermiques et physico-chimiques liés à la création du plan d'eau, à court et à long terme.

## B. Analyse des impacts sur la biodiversité et les espèces protégées

**La protection des espèces et des habitats naturels repose sur des dispositions de portée nationale et européenne, intégrées notamment au Code de l'environnement et aux directives européennes relatives à la conservation de la biodiversité.**

Ces textes interdisent, sauf dérogation dûment justifiée, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces protégées ainsi que toute perturbation intentionnelle des espèces, en particulier durant les phases sensibles de leur cycle biologique.

La délivrance d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement est subordonnée à la réunion cumulative de trois conditions : l'absence de solution alternative satisfaisante, l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur et la garantie du maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable.

**Au regard des éléments présentés dans le dossier, ces conditions ne font pas l'objet, à ce stade, d'une démonstration étayée. En outre, le projet n'a fait l'objet d'aucune demande au titre de la dérogation espèce protégée.**

### *1. Impacts sur les espèces piscicoles et la faune aquatique*

Le secteur concerné abrite des peuplements piscicoles à très fort intérêt patrimonial, notamment la truite macrostigma (*Salmo trutta macrostigma*), sous-espèce endémique méditerranéenne protégée, indicatrice de milieux aquatiques de très haute qualité. Les modifications hydrologiques et hydromorphologiques induites par le projet (variation des débits, création d'un tronçon court-circuité, modifications thermiques) sont susceptibles d'affecter les zones de reproduction, les stades juvéniles, la continuité des populations et le caractère biogène du cours d'eau.

La passe à poisson est présentée comme pleinement fonctionnelle. Or, son efficacité réelle en contexte méditerranéen est faible, aucune donnée locale de retour d'expérience n'est fournie par le pétitionnaire, les espèces cibles ne sont pas précisément identifiées. Le pétitionnaire propose une argumentation **théorique et non démontrée**.

En effet, la création du seuil projeté avec une passe à poissons, insuffisamment documentée et ne visant pas toutes les espèces, qui ne précise pas les espèces cibles ni les critères de franchissabilité, laisse craindre une **inefficacité fonctionnelle**.

Pour rappel, au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Corse, le Tàravu fait partie des zones d'action prioritaire pour l'anguille et l'ensemble de son bassin versant de zones d'action à long terme.

D'autres espèces aquatiques protégées ou d'intérêt patrimonial sont également concernées, notamment les macro-invertébrés benthiques endémiques corses (non inventoriés dans l'étude), particulièrement sensibles aux modifications hydromorphologiques. Une perturbation de la faune de macro-invertébrés benthiques serait d'autant plus problématique que les suivis scientifiques récents montrent une modification en cours des cortèges en réponse au changement climatique, et donc, une fragilité accrue de ces cortèges, malgré leur rôle essentiel dans la dégradation des pollutions et des apports accrus de matière organique en période de fortes températures.

### *2. Impacts sur les amphibiens protégés*

Le secteur concerné présente des habitats favorables à plusieurs espèces strictement protégées, notamment l'euprocte de Corse (*Euproctus montanus*), la salamandre de Corse (*Salamandra corsica*) et le discoglosse corse (*Discoglossus montalentii*).

Ces espèces sont fortement dépendantes de la qualité des écoulements, de l'humidité des berges et de la continuité des habitats rivulaires. Les travaux en lit mineur, les pistes d'accès et les modifications hydrauliques sont susceptibles d'entraîner des destructions directes d'individus ou d'habitats de reproduction.

### *3. Impacts sur l'avifaune et les chiroptères*

Les ripisylves du Tàravu constituent des corridors écologiques majeurs pour de nombreuses espèces d'oiseaux et de chiroptères protégés.

Les perturbations liées aux travaux (bruit, éclairage, déboisement ponctuel) et l'artificialisation des berges sont susceptibles de provoquer une perte de sites de reproduction et de repos, une fragmentation des corridors de déplacement et une altération des ressources trophiques.

Les données issues des bases de suivi de l’OEC font également état d’une présence significative d’espèces de macrofaune protégées ou à statut, incluant notamment plusieurs espèces d’oiseaux d’intérêt patrimonial, soulignant le caractère exceptionnel du site à l’échelle territoriale.

#### *4. Impacts sur les habitats naturels d’intérêt communautaire*

Le projet est susceptible d’affection plusieurs habitats naturels d’intérêt communautaire, notamment les aulnaies riveraines à *Alnus glutinosa*, les frênaies alluviales et les zones humides associées aux cours d’eau de montagne.

Ces habitats jouent un rôle essentiel dans la régulation hydrologique, la stabilisation des berges, la filtration des polluants et la résilience face au changement climatique. Les modifications du fonctionnement hydrologique et thermique du cours d’eau sont de nature à perturber l’équilibre écologique de ces formations végétales, avec des risques accrus de dégradation hydromorphologique, d’érosion et de prolifération d’espèces envahissantes.

Par ailleurs, les analyses conduites par le service Biodiversité Terrestre de l’**Office de l’Environnement de la Corse** mettent en évidence des enjeux entomologiques majeurs, en particulier sur la partie aval du **Tàravu**, entre le secteur de Calzola et l’embouchure. Ce secteur abrite notamment plusieurs espèces de libellules d’intérêt national, faisant l’objet de Plans Nationaux d’Actions, dont *Paragomphus genei* et *Coenagrion caerulescens*. La station identifiée pour *Paragomphus genei* constitue à ce jour la seule station française pérenne connue, tandis que celle de *Coenagrion caerulescens* représente la station la plus importante recensée en Corse.

D’autres insectes et invertébrés à très forts enjeux patrimoniaux, extrêmement rares à l’échelle territoriale et française, sont également présents sur ce secteur.

Le maintien de ces espèces est étroitement dépendant de la dynamique hydrologique et sédimentaire du fleuve, laquelle est elle-même conditionnée par le fonctionnement du cours d’eau sur l’ensemble de son linéaire, y compris en amont immédiat des secteurs concernés par les projets. Ces enjeux entomologiques et leurs liens fonctionnels amont–aval ne font pas l’objet d’une analyse spécifique dans le dossier

#### *5. Impacts sur les espaces protégés et les continuités écologiques*

Les secteurs concernés s’inscrivent dans des périmètres **Natura 2000** et une **ZNIEFF** de type I, reconnus pour leur intérêt écologique majeur.

Le **SDAGE de Corse** identifie par ailleurs, à proximité immédiate du site, des réservoirs biologiques (cf. section 4.A.2 du présent document).

Les ouvrages projetés seraient susceptibles d’affection les continuités écologiques longitudinales et latérales, en contradiction avec les objectifs de préservation des trames bleues.

En conclusion globale de cette section, afin de permettre une appréciation complète et juridiquement sécurisée des impacts du projet sur la biodiversité, des compléments apparaissent nécessaires, portant notamment sur :

- des inventaires faune-flore exhaustifs et actualisés, incluant les macro-invertébrés benthiques endémiques ;
- une analyse détaillée des impacts sur les espèces protégées à chaque phase du cycle de vie ;
- identifier de manière précise des espèces cibles et les critères de franchissabilité adaptés avant de valider la passe à poissons.
- l’évaluation des effets cumulés avec les autres pressions existantes sur le bassin versant ;

- la démonstration du respect des conditions prévues à l'article L.411-2 du Code de l'environnement en cas de sollicitation d'une dérogation espèces protégées ;
- la définition de mesures d'évitement et de réduction adaptées au niveau d'enjeu, assorties, le cas échéant, de mesures compensatoires fonctionnelles, pérennes et suivies.

#### **4. Analyse du projet au regard du cadre réglementaire et des documents de planification territoriaux**

Le projet est soumis à un ensemble de dispositions de portée européenne, nationale et régionale, parmi lesquelles figurent notamment :

- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive Cadre sur l'Eau – DCE) ;
- la directive 92/43/CEE dite « Habitats – Faune – Flore » ;
- la directive 2009/147/CE dite « Oiseaux » ;
- le Code de l'environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse ;
- le Plan National de Gestion de l'Anguille (PNGA – volet Corse) et le Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI Corse).

Ces textes fixent des **objectifs environnementaux à atteindre**, impliquant une obligation de résultat et non une simple obligation de moyens.

Le projet entraîne une dérivation des débits, une rupture de la continuité écologique, une altération de la qualité des eaux et une modification du transport sédimentaire, éléments directement visés par les objectifs précités.

##### **A. Compatibilité avec le SDAGE**

###### *1. Principe de non-dégradation*

**Le SDAGE de Corse, opposable aux décisions administratives, consacre le principe de non-dégradation des masses d'eau et prévoit une protection renforcée des masses d'eau en très bon état.** Le Tàravu amont est identifié comme une masse d'eau en très bon état écologique et hydromorphologique, appartenant à la catégorie des cours d'eau de montagne faiblement ou non aménagés, reconnus par le SDAGE comme des réservoirs de biodiversité et des références écologiques à préserver.

Dans ce contexte, le SDAGE précise que toute nouvelle artificialisation sur ce type de masse d'eau est susceptible de compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux et doit, en principe, être évitée, sauf démonstration dûment étayée de sa compatibilité avec ces objectifs et de l'existence d'un intérêt général suffisant.

Au regard des éléments présentés, le projet est susceptible d'entraîner des modifications du régime hydraulique, de la continuité écologique et du transport sédimentaire, ainsi que des altérations de la qualité des eaux, points qui relèvent directement des orientations fondamentales du SDAGE. Par ailleurs, l'analyse des effets cumulés apparaît incomplète, le projet étant examiné isolément alors que le bassin versant est déjà soumis à des prélèvements, à la présence d'ouvrages hydrauliques et à des pressions climatiques accrues. Les scénarios d'étiage sévère et les effets à moyen et long terme ne sont pas suffisamment documentés à ce stade.

## 2. *Principe de préservation des réservoirs biologiques et continuité écologique*

**Le SDAGE identifie également des réservoirs biologiques comme des tronçons de cours d'eau dont le fonctionnement doit être strictement préservé, et souligne l'importance du maintien de la continuité écologique amont-aval pour garantir leur aire d'influence.** La création projetée d'un seuil à proximité immédiate de deux réservoirs biologiques, au sein de leur aire fonctionnelle, est de nature à soulever des interrogations quant à la préservation de cette continuité et à la fonctionnalité écologique de ces réservoirs, au regard des objectifs du SDAGE.

Enfin, au regard du principe de continuité écologique, rappelé par le SDAGE et la Directive Cadre sur l'Eau, le projet introduit un nouvel ouvrage transversal et des modifications susceptibles d'affecter durablement les continuités piscicole et sédimentaire ainsi que le fonctionnement thermique du cours d'eau. Les éléments fournis ne permettent pas, à ce stade, d'établir de manière suffisamment démontrée l'absence de risque de dégradation ni la pleine compatibilité du projet avec les objectifs environnementaux du SDAGE.

Au regard des éléments actuellement disponibles, l'analyse de la compatibilité du projet avec le **SDAGE de Corse** ne peut être regardée comme pleinement établie.

À ce stade, des compléments apparaissent nécessaires afin de permettre une appréciation complète et objective du respect des orientations fondamentales du SDAGE de la préservation des réservoirs biologiques, du maintien de la continuité écologique et du principe de non-dégradation des masses d'eau.

Ces compléments portent notamment sur :

- une analyse approfondie et cumulée des impacts du projet, intégrant les ouvrages existants et les autres projets connus à l'échelle du bassin versant ;
- la prise en compte de scénarios d'étiage sévère et des effets à moyen et long terme, dans un contexte de changement climatique ;
- la justification détaillée de la compatibilité du projet avec la préservation des réservoirs biologiques et le maintien de leur aire d'influence fonctionnelle ;
- la démonstration étayée de l'efficacité des dispositifs de franchissement piscicole, fondée sur des données locales et sur l'identification précise des espèces cibles ;
- l'évaluation des effets thermiques et sédimentaires induits par l'ouvrage projeté.

## 3. *Changement climatique et résilience des cours d'eau*

**Le SDAGE de Corse souligne la nécessité de préserver la capacité d'adaptation naturelle des cours d'eau face aux effets du changement climatique, notamment l'allongement des périodes d'étiage, l'augmentation des températures de l'eau et la diminution de la ressource disponible.** Dans ce cadre, le maintien de régimes hydrologiques fonctionnels et la limitation des pressions anthropiques constituent des orientations prioritaires visant à renforcer la résilience des écosystèmes aquatiques.

Au regard de ces orientations, toute réduction artificielle des débits, y compris ponctuelle, est de nature à fragiliser la résilience écologique des systèmes fluviaux. Le projet, tel qu'il est présenté, pourrait ainsi soulever des interrogations quant à sa compatibilité avec les objectifs du SDAGE relatifs à l'adaptation au changement climatique et à la réduction des facteurs de vulnérabilité des milieux aquatiques.

Par ailleurs, les éléments relatifs à l'évolution future des débits dans un contexte de changement climatique ne sont pas intégrés de manière explicite dans le dossier. Des études conduites par l'État font pourtant état, à l'échelle des prochaines décennies, d'une baisse tendancielle des débits, en particulier des débits d'étiage, ainsi que d'un allongement des périodes d'étiage et d'une variabilité interannuelle accrue. L'absence de prise en compte de ces évolutions est susceptible d'accentuer l'écart entre les hypothèses hydrologiques retenues dans le projet et les conditions actuelles et futures de fonctionnement du cours d'eau.

**S'agissant de l'augmentation des températures de l'air et de l'eau, le SDAGE souligne l'importance du maintien de débits d'étiage suffisants et d'un écoulement continu, permettant une bonne oxygénation des eaux et la préservation du caractère biogène des milieux.** La création d'un plan d'eau ou d'un ouvrage hydraulique est susceptible d'induire des phénomènes de stagnation et d'échauffement des eaux, susceptibles d'affecter le fonctionnement écologique du cours d'eau, en particulier en période de basses eaux.

L'ajout d'un nouvel ouvrage est également de nature à accroître les tensions hydriques existantes et à amplifier les pressions futures liées au changement climatique, éléments qui ne font pas l'objet d'une analyse spécifique dans le dossier transmis.

Enfin, le Tàravu amont constitue, pour la Collectivité de Corse, un site de référence scientifique pour l'étude des effets du changement climatique sur les cours d'eau corses, notamment au travers de suivis fondés sur l'ADN environnemental, lesquels reposent sur le maintien d'une continuité écologique et hydrologique fonctionnelle. L'introduction d'un ouvrage hydraulique remet en cause cette fonction de référence, avec des conséquences potentielles sur la production de connaissances et l'adaptation des politiques publiques.

Afin de permettre une appréciation complète de la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE relatives à l'adaptation au changement climatique, des compléments apparaissent nécessaires, portant notamment sur :

- l'intégration de scénarios climatiques prospectifs dans l'analyse hydrologique, incluant l'évolution des débits d'étiage et leur variabilité ;
- l'évaluation des effets cumulés des ouvrages existants et projetés sur la disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- l'analyse des impacts thermiques liés à la création d'un plan d'eau et à la modification des écoulements, en particulier en période d'étiage ;
- l'appréciation des effets du projet sur la fonction de site de référence scientifique du Tàravu amont et sur les dispositifs de suivi associés.

## **B. Compatibilité avec le PADDUC**

Le PADDUC Constitue le document de planification stratégique de référence à l'échelle de l'île. Il définit les orientations fondamentales en matière de préservation des espaces naturels, de développement territorial équilibré et de valorisation des patrimoines naturels, culturels et identitaires.

Il accorde une place centrale à la protection des milieux naturels, considérés comme des éléments structurants du territoire et des supports essentiels de la biodiversité, des paysages et des usages durables. Il privilégie des modèles de développement fondés sur la préservation des milieux, le tourisme doux, l'agriculture de qualité et la valorisation des patrimoines. À cet égard, la dynamique territoriale engagée dans la vallée du Tàravu, fondée sur la naturalité du fleuve et la cohérence des usages, s'inscrit globalement dans ces orientations.

Le Tàravu est reconnu, par le PADDUC, comme un fleuve structurant du centre de la Corse-du-Sud. Sa naturalité, son caractère encore libre et la qualité de ses paysages constituent des éléments

forts de l'identité territoriale de la vallée et participent plus largement à l'image et à l'attractivité de la Corse. Ces caractéristiques s'inscrivent pleinement dans la conception portée par le PADDUC d'un territoire où l'environnement est indissociable des pratiques culturelles, des savoir-faire et des modes d'occupation et de valorisation de l'espace.

Dans ce contexte, le projet envisagé, de nature ponctuelle et sectorielle, est de nature à soulever des interrogations quant à sa cohérence avec la stratégie globale de développement durable portée par le PADDUC pour la vallée du Tàravu, dès lors qu'il est susceptible d'affecter un élément central du projet de territoire fondé sur la préservation de la naturalité du fleuve.

Afin de permettre une appréciation complète de la compatibilité du projet avec les orientations du PADDUC, des compléments apparaissent nécessaires, portant notamment sur :

- l'analyse de l'articulation du projet avec le projet de territoire existant à l'échelle de la vallée du Tàravu ;
- l'évaluation de ses effets potentiels sur les paysages, l'identité territoriale et les usages durables valorisés par le PADDUC ;
- la justification de la cohérence du projet avec les orientations en faveur du tourisme doux, de la valorisation des patrimoines naturels et culturels et du développement rural équilibré ;
- l'examen des alternatives permettant de concilier les objectifs énergétiques avec la stratégie territoriale portée par le PADDUC.

#### C. Compatibilité avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de Corse (PNRC)

La Charte du PNRC constitue un document de planification territoriale opposable aux projets soumis à autorisation administrative.

À ce titre, les projets d'aménagement doivent être compatibles avec ses orientations et contribuer aux objectifs de protection et de valorisation durable des patrimoines naturels et paysagers qu'elle définit.

La Charte du Parc Naturel Régional de Corse impose la préservation des cours d'eau à forte naturalité et la limitation stricte des nouveaux ouvrages hydroélectriques.

Le projet peut entrer en contradiction avec les orientations du PNRC de protection des vallées fluviales identifiées comme patrimoines naturels majeurs.

#### D. Compatibilité avec la doctrine « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC)

La doctrine « **Éviter Réduire Compenser** », consacrée par le **Code de l'environnement** et reprise par le **SDAGE de Corse**, impose une hiérarchie stricte des mesures visant à prévenir les atteintes à l'environnement. Le principe d'évitement y est prioritaire, en particulier dans les secteurs présentant une forte ou très forte valeur écologique.

Le projet s'inscrit dans un cours d'eau labellisé « **Sites Rivières Sauvages** » et classé Espace Naturel Sensible, caractérisé par un haut niveau de naturalité et des enjeux patrimoniaux majeurs. Dans ce contexte, la doctrine ERC conduit à privilégier en premier lieu l'évitement des atteintes, toute approche reposant principalement sur des mesures de réduction ou de compensation devant être solidement justifiée et strictement encadrée.

##### *1. Analyse du principe d'évitement*

L'analyse des alternatives présentée dans le dossier apparaît limitée.

Le choix du site et du linéaire impacté n'est pas étayé par une analyse multicritère approfondie intégrant de manière comparable :

- des alternatives de localisation,
- des alternatives technologiques,
- l'alternative dite « zéro projet ».
- 

En particulier, l'option consistant à ne pas réaliser le projet ne semble pas avoir été analysée comme une alternative à part entière, alors même que le contexte écologique du site appelle, par principe, une limitation des aménagements. La référence à une ancienne prise d'eau existante ne permet pas, en l'état, d'établir une équivalence fonctionnelle ou écologique avec l'ouvrage projeté, compte tenu de la nature différente des aménagements et de l'évolution du statut environnemental du cours d'eau.

## *2. Analyse des mesures de réduction*

Les mesures de réduction proposées (débit réservé, dispositifs de franchissement piscicole, adaptations du transit sédimentaire) apparaissent principalement fondées sur des dispositifs génériques.

Leur adéquation à un fleuve à naturalité exceptionnelle, au contexte méditerranéen et à la présence d'espèces endémiques corses n'est pas démontrée de manière suffisamment étayée.

En l'état, ces mesures ne permettent pas d'exclure un risque d'impacts résiduels à court, moyen et long terme sur les habitats, les espèces et les processus écologiques, en particulier au regard des incertitudes hydrologiques et climatiques déjà identifiées.

## *3. Analyse des mesures de compensation écologique*

Le dossier ne présente pas de mesures de compensation écologique fonctionnelles, équivalentes et pérennes à la hauteur des enjeux identifiés. Les mesures évoquées demeurent imprécises, peu quantifiées et dépourvues d'indicateurs de résultats et de dispositifs de suivi à long terme, notamment en phase d'exploitation.

Par ailleurs, certaines thématiques identifiées dans les parties amont de l'étude d'impact, notamment la présence d'espèces protégées ou inscrites sur des listes de vulnérabilité, ne font pas l'objet d'un traitement spécifique dans le volet compensation. Les modalités de suivi et de compensation des impacts différés dans le temps ne sont pas précisées.

Enfin, si la production d'énergie renouvelable constitue un objectif d'intérêt général, elle ne saurait, en l'état, justifier une atteinte disproportionnée à un milieu à très forte valeur écologique, d'autant plus que les éléments permettant d'apprécier le gain énergétique réel du projet demeurent insuffisamment étayés, notamment au regard de la qualité de l'analyse hydrologique présentée.

Afin de permettre une appréciation complète de la conformité du projet à la doctrine ERC, des compléments apparaissent nécessaires, portant notamment sur :

- **une analyse comparative et multicritère complète des alternatives**, incluant explicitement l'option « zéro projet » ;
- **la justification circonstanciée de l'impossibilité d'éviter les impacts** dans un contexte de forte valeur écologique ;
- **la démonstration de l'efficacité des mesures de réduction proposées**, fondée sur des données adaptées au contexte local et aux espèces concernées ;
- **la définition de mesures de compensation écologique** fonctionnelles, quantifiées, pérennes et assorties d'indicateurs de résultats et de dispositifs de suivi à long terme ;

- l'articulation entre les impacts identifiés, les enjeux patrimoniaux du site et le bénéfice énergétique attendu du projet.

## 5. Analyse du projet au regard des enjeux fonciers et socio-économiques

### A. Maîtrise foncière

**Pour un projet privé de microcentrale hydroélectrique ne bénéficiant pas d'une déclaration d'utilité publique, la maîtrise foncière constitue une condition essentielle de recevabilité et de faisabilité du projet dès le stade de l'enquête publique.**

La réglementation impose en effet qu'un projet soumis à enquête publique soit réalisable, ce qui suppose la détention effective des droits fonciers nécessaires ou, à tout le moins, la production d'accords fermes et exprès des propriétaires concernés. Cette exigence est renforcée en présence de travaux impliquant un défrichement, lequel ne peut être autorisé qu'à la demande du propriétaire ou avec son accord explicite.

En l'état du dossier, aucune pièce probante relative à la propriété des terrains concernés ou à l'accord exprès de l'ensemble des propriétaires n'est produite, notamment sous la forme d'attestations de propriété récentes ou d'actes notariés à jour. Il est par ailleurs fait état, dans le registre d'enquête, de l'opposition formelle d'un propriétaire riverain, agissant également au nom de ses coindivisaires, invoquant notamment une atteinte au droit de propriété.

**Le dossier mentionne en outre le passage de la conduite sur des emprises relevant du domaine routier départemental, notamment sous la route D28 et à proximité immédiate de l'ouvrage d'art dit *U Ponte di a Dispensa*. À ce stade, aucune autorisation de voirie n'a été délivrée par la Collectivité de Corse, propriétaire de la voie, et aucun élément ne permet d'attester que le projet, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, est sans incidence sur la stabilité et la pérennité de cet ouvrage.**

Dans un contexte de projet sans utilité publique, l'absence d'accord formel de la collectivité gestionnaire de la voirie ne saurait être présumée ni différée postérieurement à l'enquête publique. En l'état, ces éléments sont de nature à soulever des interrogations sérieuses quant à la faisabilité juridique et opérationnelle du projet.

Afin de permettre une appréciation complète de la recevabilité du projet, des compléments apparaissent nécessaires, portant notamment sur :

- la production de titres de propriété ou d'attestations foncières à jour pour l'ensemble des parcelles concernées ;
- la justification d'accords exprès et écrits de tous les propriétaires et coindivisaires ;
- la production d'autorisations de voirie formelles délivrées par la Collectivité de Corse ;
- une analyse technique démontrant l'absence d'impact du projet sur la stabilité et la pérennité des ouvrages routiers concernés.

### B. Impact socio-économique potentiel du projet

Comme rappelé précédemment, le projet de microcentrale hydroélectrique de Palneca-Cuzzà s'inscrit dans une vallée structurée autour de la préservation du fleuve du **Tàravu**, reconnu par le label « **Sites Rivières Sauvages** » et par la marque territoriale associée « Tàravu-Una vaddi in làscita-Une vallée en héritage ».

## **Ces dispositifs constituent des leviers importants de développement local, de valorisation économique et d'attractivité territoriale.**

La réalisation du projet remet en cause le maintien du label et de la marque de territoire associée. Or, cela pourrait entraîner des impacts socio-économiques notables, en particulier en termes d'image du territoire, d'attractivité touristique, de pérennité des activités de loisirs liées au fleuve, de cohérence des investissements publics et privés engagés, ainsi que de qualité du cadre de vie et des usages locaux.

**Conformément aux articles L.122-1, L.122-3 et R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit analyser l'ensemble des effets significatifs du projet, y compris les incidences socio-économiques relevant de l'environnement humain, et ce à court, moyen et long terme.**

Or, l'étude d'impact jointe au dossier ne comporte pas, en l'état, d'analyse spécifique relative aux conséquences socio-économiques de la perte éventuelle du label et de la marque territoriale, ni d'évaluation de l'ampleur de ces effets, ni de justification de leur absence de prise en compte.

Cette lacune est de nature à limiter l'information du public et la capacité de l'autorité décisionnaire à apprécier globalement les incidences du projet et son intérêt général, indépendamment des mécanismes de compensation écologique, lesquels ne couvrent pas les impacts socio-économiques.

Afin de satisfaire aux exigences du Code de l'environnement et de permettre une appréciation complète des effets du projet, des compléments apparaissent nécessaires, portant notamment sur :

- Une analyse socio-économique détaillée des conséquences liées à la perte du label « Sites Rivières Sauvages » et de la marque territoriale associée ;
- L'évaluation des impacts sur les activités touristiques, de loisirs et sur l'attractivité du territoire ;
- L'examen des effets sur les investissements publics et privés fondés sur la valorisation du patrimoine naturel ;
- La justification explicite de la prise en compte – ou de l'absence de prise en compte – de ces effets dans l'étude d'impact.

## **6. Analyse du projet au regard du positionnement de la Collectivité de Corse, s'agissant du développement de la filière hydroélectrique**

**La Corse dispose d'un potentiel hydroélectrique important**, lié à sa topographie montagneuse, à la densité de son réseau hydrographique et à des régimes hydrologiques contrastés.

**Les estimations disponibles évaluent le potentiel hydroélectrique théorique à environ 6 000 000 MWh par an, dont seule une part limitée est actuellement exploitée. La production hydraulique constitue ainsi un pilier du mix électrique renouvelable insulaire**, caractérisé par une faible intensité carbone et une capacité de production relativement stable à l'échelle journalière.

Dans ce contexte, les documents de planification énergétique territoriale, notamment la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), identifient la petite hydroélectricité comme une filière présentant un potentiel de développement, sous réserve de sa compatibilité avec les enjeux environnementaux, fonciers et territoriaux propres aux cours d'eau corses.

## A. Objectifs de développement et limites identifiées

La PPE fixe des objectifs de développement de la petite hydroélectricité à l'horizon 2028, compris entre +25 et +30 MW de puissance installée.

Toutefois, les documents de référence soulignent que la filière n'a pas connu de développement significatif au cours de la dernière décennie, en raison de freins multiples, d'ordre économique, technique, environnemental, foncier et administratif.

**Les analyses conduites par l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) mettent en évidence que le développement de la filière doit impérativement s'inscrire dans une logique de conciliation entre production d'énergie renouvelable et préservation d'un patrimoine environnemental encore largement fonctionnel.**

À cet égard, les potentiels identifiés à l'échelle territoriale demeurent des estimations de première approche, appelant des études spécifiques approfondies à l'échelle de chaque site.

## B. Appréciation au regard des projets de microcentrales situés sur le bassin versant du Tàravu

**Les documents stratégiques précisent que le développement de la petite hydroélectricité ne saurait être envisagé de manière uniforme sur l'ensemble des cours d'eau corses.**

L'entrée en vigueur des dispositifs de classement des cours d'eau a d'ailleurs conduit à une réduction significative du nombre de sites potentiellement aménageables, traduisant la prise en compte croissante des enjeux écologiques dans les politiques publiques de l'énergie.

Dans ce cadre, les projets situés sur le Tàravu doivent être appréciés à l'aune de la singularité écologique, hydrologique et patrimoniale de ce fleuve, reconnu comme l'un des derniers cours d'eau corses à dynamique encore largement naturelle. **Les orientations territoriales en matière de petite hydroélectricité n'ont pas vocation à remettre en cause la protection des fleuves présentant des enjeux environnementaux majeurs**, mais à cibler prioritairement des sites moins sensibles ou déjà artificialisés.

Par ailleurs, les projets de petite hydroélectricité nécessitent des investissements importants et leur viabilité économique reste fragile dans le contexte actuel, notamment en raison des conditions de raccordement et des évolutions du cadre tarifaire. En effet, **les récents ajustements réglementaires relatifs aux seuils de puissance éligibles à l'obligation d'achat renforcent ces incertitudes et appellent une vigilance accrue quant à la solidité économique des projets concernés**.

En outre, si la petite hydroélectricité peut contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la maîtrise des charges de service public de l'énergie, ces bénéfices théoriques reposent sur des hypothèses de productibilité et de viabilité économique qui doivent être démontrées à l'échelle de chaque projet.

À cet égard, l'absence de démonstration robuste du productible réel, conjuguée aux incertitudes hydrologiques et climatiques, est de nature à interroger la contribution effective des projets du Tàravu aux objectifs énergétiques territoriaux, ainsi que leur caractère d'intérêt général majeur au sens des réglementations environnementales applicables.

Afin de permettre une appréciation complète et équilibrée du projet au regard de la stratégie énergétique régionale, des compléments apparaissent nécessaires, portant notamment sur :

- la justification de l'inscription du projet dans les priorités effectives de la PPE, au regard de la hiérarchisation des sites et des enjeux environnementaux ;
- la démonstration de la contribution réelle du projet aux objectifs énergétiques territoriaux, fondée sur une analyse hydrologique et économique robuste ;
- l'évaluation comparative avec d'autres leviers de production d'énergies renouvelables moins impactants sur les milieux aquatiques ;
- l'analyse de la cohérence du projet avec les orientations visant à préserver les cours d'eau à forte valeur écologique et patrimoniale.